Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250612-D_2025_96-AR

Convention

Réf. : E.C.A.A./EPAFA-UDV/2025/

Objet : Convention de mise à disposition d'un minibus au profit de l'association EPAFA-UDV

Entre les soussignés :

Estérel Côte d'Azur Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 Chemin Aurélien – CS 50133), enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00108,
Créée à la suite d'une fusion par arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021,
Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024,
Le Président en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, est dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 109 du 11 juillet 2020 et par décision n°2025-96 du

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »
D'une part,

Et
L'association EPAFA située 198 avenue du Château Galliéni 83600 Fréjus et représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise BRIVET,

Ci-après dénommé « EPAFA-UDV »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition d'un minibus par la communauté d'agglomération auprès de l'association EPAFA-UDV dans le cadre des activités menées en matière de politique de la ville.

Désignation du véhicule :
Minibus de 9 places (conducteur compris) de marque FORD type Transit Custom
N° immatriculation GT-664-HA

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250612-D_2025_96-AR

Article 2 – Mise à disposition

Le véhicule sera mis à disposition de l'association EPAFA-UDV à titre gratuit pour favoriser la mise en œuvre de ses actions au profit des publics concernés par ses services à compter de la signature de la présente convention.

Cette mise à disposition est accordée en dehors du temps d'utilisation par la communauté d'agglomération, celle-ci restant prioritaire quant à l'utilisation du minibus.

Ce véhicule fait également l'objet d'une convention avec le CCAS de St Raphaël et la Maison des Services. Ainsi il convient de s'assurer qu'il soit disponible et non réservé lors de son utilisation.

Article 3 – Obligations de la Maison des Services

3.1 – Principes fondamentaux

La Maison des Services s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) et de vérifier que le conducteur dispose d'un permis de conduire valable.
La sous-location ou le prêt du véhicule est interdit, à titre gratuit ou à titre onéreux. Les conducteurs autorisés à la conduite du véhicule sont exclusivement des agents placés sous l'autorité du responsable de la Maison des Services.
A la remise du véhicule, la Maison des Services devra s'assurer que le minibus contient :

- L'assurance du véhicule
- La carte grise
- Le cahier de bord qui devra impérativement être renseigné par le conducteur. Il comprendra notamment les informations suivantes : l'identification de l'agent, la date et l'heure d'emprunt, la date et l'heure de retour, le nombre de kilomètres parcourus.
- L'indication précise du carburant à utiliser
- Le plein de carburant

3.2 – Utilisation des véhicules

La Maison des Services s'engage pendant toute la durée de mise à disposition :

- A prendre toute précaution pour éviter le vol et les dégradations du véhicule notamment fermeture des portes, stationnement en un lieu protégé.
- A assurer une conduite raisonnable de manière à ne pas endommager de quelque manière que ce soit le véhicule sur le plan mécanique, carrosserie, accessoires divers.
- A prendre en charge toute amende, contravention que les conducteurs auraient à acquitter pour infraction au code de la route, de telle sorte que la responsabilité de la communauté d'agglomération ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.
- A procéder au nettoyage du véhicule (intérieur et extérieur) à l'eau froide ou tiède (pour ne pas décoller les encarts publicitaires) et hors karcher.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250612-D_2025_96-AR

- A informer sans délai Estérel Côte d'Azur agglomération en cas de dommages du véhicule (dommages accidentels, vandalisme, accident corporel du conducteur, vol …) ou en cas de panne.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

Article 4 – Assurance

Le véhicule est dûment assuré par la communauté d'agglomération.
En cas de sinistre, le montant de la franchise ou des réparations s'il est inférieur audit montant devra être remboursé par la Maison des Services à la communauté d'agglomération.
La Maison des Services devra souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de toutes les activités nécessitant un transport de personnes.

Article 5 – Emplacement du véhicule

Le minibus est stationné sur le parking du siège de la communauté d'agglomération et devra être restitué au même endroit après utilisation, sauf indications contraires de la communauté d'agglomération au moment de la restitution du véhicule.

Article 6 – Enlèvement et retour du véhicule

Le minibus est récent et en très bon état.
Le contrôle visuel du véhicule appartient à l'emprunteur. Si ce dernier constate un dommage ou une détérioration, il lui appartient de le signaler au gestionnaire du parc automobile avant de prendre le véhicule et de remplir la fiche de contrôle afférente (annexe 1). A défaut, le dernier conducteur sera présumé être à l'origine dudit dommage ou détérioration.
L'enlèvement et la restitution du véhicule se feront sur rendez-vous. Un carnet de bord est mis à disposition de l'utilisateur qui doit le remplir et le viser. Un relevé kilométrique est fait à la remise des clés et au retour du véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein de carburant et devra être restitué de la même manière.

Article 7 – Conditions financières

Estérel Côte d'Azur agglomération met à disposition de la Maison des Services le minibus à titre gratuit.

Article 8 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable une fois dans les mêmes conditions, à savoir un an. A l'issue de ce renouvellement, la présente convention prend fin sans autre formalité.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 083-200035319-20250612-D_2025_96-AR

Article 9 – Dénonciation – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'Estérel Côte d'Azur agglomération en cas de non-respect des clauses qu'elle contient par la Maison des services de Fréjus. La résiliation prendra effet après une mise en demeure de se conformer aux obligations issues de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois.

La convention pourra être dénoncée à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange concordant de lettres recommandées.

Estérel Côte d'Azur agglomération, pour des raisons de service dûment motivées, pourra récupérer l'utilisation exclusive de ce véhicule, la résiliation prendra effet à l'issue d'un mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Médiation – Litiges – Attribution de juridiction

En cas de différends découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, et avant toute action contentieuse, les parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable, éventuellement en ayant recours à un médiateur.
A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige. Les parties entreprendront alors des discussions en vue de résoudre à l'amiable leur litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord.
Une telle solution, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.
La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 30 jours après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'objet du litige.
Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 30 jours.

Le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Raphaël, en 2 exemplaires originaux, le

Monsieur le Président Esterel Côte d'Azur Agglomération	Madame la Présidente d'EPAFA-UDV
Frédéric MASQUELIER	Marie-Françoise BRIVET